



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 436/2020
Date: 29 avril 2020
Direction: Direction des finances
N° d'affaire: 2020.FINPA.237
Classification: non classifié

Propagation du coronavirus (COVID-19)

Prolongation des mesures préventives en droit du personnel et de l'attribution de tâches nouvelles ou supplémentaires aux agents et agentes de l'administration cantonale bernoise. Ouverture des guichets et mesures de protection obligatoires pour le personnel et la clientèle concernés

Par ses arrêtés du 4 mars 2020 (ACE 190/2020), du 13 mars 2020 (ACE 265/2020), du 16 mars 2020 (ACE 266/2020) et du 25 mars 2020 (ACE 307/2020), le Conseil-exécutif a décidé, eu égard à la propagation du coronavirus (COVID-19), diverses mesures préventives en droit du personnel d'une validité limitée au 30 avril 2020, et créé la possibilité d'attribuer des tâches nouvelles ou supplémentaires aux agents et agentes de l'administration cantonale (y compris la mise en place d'une plateforme d'offres de mission). Il a par ailleurs ordonné la fermeture des guichets de certaines unités administratives. Du fait que d'une part la situation reste tendue en Suisse et que d'autre part le Conseil fédéral a annoncé le 16 avril 2020 la réouverture des écoles, des magasins et des marchés à partir du 11 mai, le Conseil-exécutif arrête ce qui suit, sur proposition de la Direction des finances :

- 1) Les mesures en droit du personnel arrêtées par l'ACE 190/2020 du 4 mars 2020, l'ACE 265/2020 du 13 mars 2020, l'ACE 266/2020 du 16 mars 2020 et l'ACE 307/2020 du 25 mars 2020 ainsi que la possibilité d'attribuer de nouvelles tâches ou des tâches supplémentaires (y compris la mise en place d'une plateforme d'offres de mission) aux agents et agentes de l'administration cantonale – à l'exception des fermetures de guichets (voir ch. 3 ci-après) - sont **prolongées de manière limitée dans le temps jusqu'au 8 juin 2020**.
- 2) Les agents et agentes qui appartiennent à un groupe à risque ont toujours l'ordre de travailler de préférence à domicile. Concernant les personnes vulnérables dans le monde du travail, le Conseil fédéral a décrit différentes situations à l'article 10c de l'ordonnance 2 COVID-19 (RS 818.101.24) et prescrit l'action de l'employeur s'il faut envisager, pour des raisons d'exploitation, la présence sur place d'employés vulnérables. Ces consignes s'appliquent aussi au personnel cantonal. Tous les autres agents et agentes qui ont convenu avec leur supérieur ou supérieure hiérarchique de réaliser du télétravail devraient aussi continuer à télétravailler jusqu'à nouvel ordre, dans les limites définies par les besoins de l'entreprise. Cette consigne s'applique en particulier aux agents et agentes qui empruntent les transports en commun.
- 3) Les fermetures de guichet arrêtées par ACE 266/2020 du 16 mars 2020, chiffre 1, sont abrogées comme suit :
 - a. Les guichets des unités administratives suivantes rouvriront **le 11 mai 2020** :
 - Intendance des impôts,
 - caisses de chômage et offices régionaux de placement,
 - Office des assurances sociales,

- bureaux du registre foncier,
 - Office du registre du commerce,
 - autorités de protection de l'enfant et de l'adulte,
 - préfectures,
 - Office de la circulation routière et de la navigation,
 - offices de l'état civil (sur rendez-vous),
 - centres de documents d'identité (sur rendez-vous).
- b. Pour toutes les autres unités cantonales dont les guichets sont encore fermés actuellement, la Direction compétente décide de leur réouverture partielle ou totale le 11 mai.
- 4) L'ouverture des guichets de l'administration cantonale est liée à l'application des mesures de protection obligatoires énumérées ci-après :
- a. L'espace-client au guichet doit être séparé par des parois en verre ou en plexiglas.
 - b. S'il est impossible de séparer l'espace-client par une paroi d'ici le 11 mai 2020, les guichets doivent être aménagés de telle sorte que les clients et clientes puissent se tenir à une distance minimale de 2 mètres du personnel de guichet pendant toute la durée de leurs contacts.
 - c. Dans les zones d'attente de guichets très fréquentés, il faut également garantir par des équipements et mesures correspondants que les personnes qui attendent puissent en permanence se tenir au minimum à 2 mètres les unes des autres.
 - d. S'il s'avère impossible, dans certaines situations, de respecter la distance minimale, les clients et clientes ainsi que le personnel de guichet ont l'obligation de porter un masque.
 - e. Le personnel de guichet et la clientèle doivent avoir accès au lavage et/ou à la désinfection des mains dans les locaux.
 - f. Il faut exiger des clients et clientes présentant des symptômes de maladie qu'ils restent chez eux.
 - g. Il ne faut pas affecter les agents et agentes particulièrement vulnérables (personnes âgées de 65 ans ou plus et personnes souffrant p. ex. d'hypertension, d'une affection chronique des voies respiratoires, de diabète, d'une maladie affaiblissant le système immunitaire, d'une maladie cardiovasculaire ou d'un cancer) à un service au guichet impliquant un contact avec la clientèle.
- 5) Les mesures de protection énumérées au chiffre 4 s'appliquent par analogie à tous les autres agents et agentes cantonaux qui, pour des raisons liées au service, ne peuvent pas effectuer leur travail à domicile. Il faut en particulier respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé quant aux règles à suivre en matière d'hygiène et de distanciation.
- 6) Pour la Direction de la magistrature, le Contrôle des finances, l'Autorité de surveillance de la protection des données et les Services parlementaires, les compétences en matière d'assouplissement des mesures relevant du droit du personnel sont régies par l'article 2 OPers. La direction de l'Université ainsi que les rectorats de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique germanophone sont invités à régler et à mettre en œuvre l'assouplissement des mesures correspondantes en droit du personnel dans leurs unités administratives selon les besoins.

Au nom du Conseil-exécutif,



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- toutes les Directions
- Direction de la magistrature
- Contrôle des finances
- Autorité de surveillance de la protection des données
- Services parlementaires
- direction de l'Université
- rectorats de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique germanophone

Annexes

- Lettre d'accompagnement
- ACE 190/2020 du 4 mars 2020, ACE 265/2020 du 13 mars 2020, ACE 266/2020 du 16 mars 2020 et ACE 307/2020 du 25 mars 2020